



Règles des concours vaccinaux Gagner à être vacciné

1. DÉFINITIONS

- 1.1. Deux concours vaccinaux, l'un destiné à la population adulte et l'autre aux jeunes âgés de 12 à 17 ans, sont organisés par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) en partenariat avec Loto-Québec, qui sera responsable du tirage et de l'octroi du financement des lots.

Les concours vaccinaux sont une initiative visant à maximiser le taux de vaccination au Québec dans toutes les catégories d'âge, notamment chez les plus jeunes, et de donner la chance aux personnes vaccinées de remporter des prix intéressants. Chaque personne qui reçoit le vaccin pose un geste individuel qui profite aussi à toute la population. Il est important d'aller chercher sa deuxième dose de vaccin contre la COVID-19 d'ici le 31 août pour profiter d'une protection optimale à plus long terme, notamment contre les variants du virus.

1.2. **Loto-Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux :**

La Société des loteries du Québec, en collaboration avec le MSSS, est responsable de l'organisation et de la promotion des concours.

2. ADMISSIBILITÉ

2.1. CONCOURS VACCINAL POUR LA POPULATION ADULTE

Pour participer au tirage des lots pour la population adulte, la personne doit respecter les conditions suivantes :

- a) être enregistré au registre de vaccination du Québec maintenu par le ministre de la Santé et des Services sociaux en application de la Loi sur la santé publique (RLRQ, chapitre S-4.2);

Toutes les personnes vaccinées au Québec sont automatiquement enregistrées dans le registre de vaccination. Les personnes vaccinées à l'extérieur du Québec peuvent faire inscrire leur vaccin au registre de vaccination du Québec en suivant la procédure précisée sur le site [quebec.ca](https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/deroulement-vaccination-contre-la-covid-19/vaccination-contre-covid-19-exterieur-quebec-inscription-registre-vaccination) (<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/deroulement-vaccination-contre-la-covid-19/vaccination-contre-covid-19-exterieur-quebec-inscription-registre-vaccination>).
- b) être âgée de 18 ans et plus à la date des tirages;
- c) avoir reçu une première dose d'un vaccin contre la COVID-19 au moment de chacun des tirages du mois d'août 2021 (6, 13, 20 et 27 août 2021);
- d) avoir reçu deux doses d'un vaccin contre la COVID-19 au moment du tirage du 3 septembre 2021;
- e) toutes personnes ayant reçu un test positif à la COVID-19, une seule dose est requise pour participer à l'ensemble des tirages;
- f) être inscrite au portail de la preuve vaccinale, conformément à l'article 5;

- g) ne pas faire partie de la liste des personnes exclues mentionnée à l'article 3;
- h) avoir consenti à sa participation au concours et à la communication de ses renseignements personnels nécessaires à la tenue du concours

2.2. CONCOURS VACCINAL POUR LES JEUNES DE 12 À 17 ANS

Pour les jeunes de 14 ans et moins, l'inscription au tirage doit être faite par son titulaire de l'autorité parentale.

Pour participer au tirage des lots pour les jeunes de 12 à 17 ans, le jeune doit respecter les conditions suivantes :

- a) être enregistré dans le registre de vaccination du Québec;

Toutes les personnes vaccinées au Québec sont automatiquement enregistrées dans le registre de vaccination. Les personnes vaccinées à l'extérieur du Québec peuvent faire inscrire leur vaccin au registre de vaccination du Québec en suivant la procédure précisée sur le site [quebec.ca \(https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/deroulement-vaccination-contre-la-covid-19/vaccination-contre-covid-19-exterieur-quebec-inscription-registre-vaccination\)](https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/deroulement-vaccination-contre-la-covid-19/vaccination-contre-covid-19-exterieur-quebec-inscription-registre-vaccination).

- b) avoir moins de 18 ans au moment de chacun des tirages;
- c) avoir reçu une première dose d'un vaccin contre la COVID-19 au moment de chacun des tirages du mois d'août 2021 (6, 13, 20 et 27 août 2021);
- d) pour le tirage du 3 septembre 2021, avoir reçu deux doses d'un vaccin contre la COVID-19 au moment du tirage du 3 septembre 2021;
- e) toutes personnes ayant reçu un test positif à la COVID-19, une seule dose est requise pour participer à l'ensemble des tirages
- f) avoir été inscrit par son titulaire de l'autorité parentale au portail de la preuve vaccinale conformément à l'article 5;
- g) avoir consenti à sa participation au concours et à la communication de ses renseignements personnels nécessaires à la tenue du concours.

3. Les personnes suivantes ne peuvent participer aux tirages :

- a) Le ministre de la Santé et des Services sociaux
- b) Le ministre des Finances
- c) Le personnel du cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux
- d) Le personnel du cabinet du ministre des Finances
- e) La sous-ministre de la Santé et des Services sociaux
- f) Le sous-ministre des Finances
- g) Les directeurs de la campagne de vaccination MSSS
- h) Le personnel de la Direction générale des technologies de l'information (DGTI) du MSSS impliqué dans l'organisation du concours (qui ont accès aux listes et données de participation)
- i) Le personnel de la société Akinox impliqué dans l'organisation du concours (qui ont accès aux listes et données de participation)

4. DURÉE DES CONOURS

- 4.1. Le portail permettant l'inscription aux concours sera disponible pour les inscriptions à partir du 25 juillet à 8h jusqu'au 31 août 2021 à 23h59. Une personne peut s'inscrire à n'importe quel moment durant la durée des concours.
- 4.2. Une seule inscription est requise pour que la personne soit admissible à tous les tirages.

5. COMMENT PARTICIPER

- 5.1. Pour participer aux concours, la personne admissible doit s'inscrire sur le portail de la preuve vaccinale (<https://covid19.quebec.ca/PreuveVaccinale>) et remplir le formulaire de consentement aux concours et à la communication de ses renseignements personnels.
- 5.2. Une seule inscription est possible par personne admissible et elle demeure valide pour l'ensemble des tirages.
- 5.3. Pour une personne de moins de 14 ans, l'inscription doit-être faite par son titulaire de l'autorité parentale.
- 5.4. Lors du tirage, une personne ayant atteint l'âge de 18 ans sera admissible au tirage des lots pour adultes.
- 5.5. Une personne ne peut gagner plus d'un lot prévu pour les tirages du mois d'août associés à la première dose de vaccination.
- 5.6. Une personne ayant gagné un lot lors de l'un des tirages du mois d'août associés à la première dose de vaccination demeure admissible pour les tirages du 3 septembre 2021 associés à la deuxième dose de vaccination.

6. TIRAGES ET DESCRIPTION DES LOTS

6.1. CONCOURS VACCINAL POUR LA POPULATION ADULTE

- Pour favoriser la vaccination de la population adulte pour la première dose de vaccin contre la COVID-19, du 1^{er} août au 27 août 2021, le concours vaccinal offrira un tirage hebdomadaire de lots de 150 000 \$ en argent (valeur totale de 600 000 \$) parmi les personnes inscrites ayant reçu une première dose de vaccin contre la COVID-19.
- Le 3 septembre 2021, le concours vaccinal pour la population adulte offrira un tirage d'un lot de 1 000 000 \$ (valeur totale de 1 000 000 \$) parmi les personnes inscrites ayant reçu deux doses de vaccin contre la COVID-19.

6.2. CONCOURS VACCINAL POUR LES JEUNES DE 12 À 17 ANS

- Pour favoriser la vaccination des 12 à 17 ans pour la première dose, du 1^{er} août au 27 août 2021, le concours vaccinal pour les jeunes de 12 à 17 ans offrira un tirage hebdomadaire les 6, 13, 20 et 27 août de deux montants de 10 000 \$ par tirage, qui seront payables selon les

règles d'attribution du lot établies à l'article 10 des présentes (valeur totale de 80 000 \$) parmi les personnes inscrites ayant reçu une première dose de vaccin contre la COVID-19.

- Le 3 septembre 2021, pour favoriser la vaccination des 12 à 17 ans pour la deuxième dose, il y aura un tirage de 16 montants de 20 000 \$, qui seront payables selon les règles d'attribution du lot établies à l'article 10 des présentes (valeur totale de 320 000 \$) parmi les personnes inscrites ayant reçu deux doses de vaccin contre la COVID-19.
- Le participant ne peut bénéficier de son lot qu'au moment où il entreprend des études postsecondaires.
- Lorsque le participant aura atteint l'âge de 21 ans, le solde du lot, ou la totalité du lot s'il n'a pas fait d'études, lui sera versé.
- Le participant ne peut bénéficier de son lot que selon les règles d'attribution du lot établies à l'article 10 des présentes.

6.3. LOTS ADDITIONNELS

Le ministère de la Santé et des Services sociaux se réserve le droit d'offrir des lots additionnels à ceux déjà indiqués aux présentes règles. Dans un tel cas, le tirage des lots additionnels aura lieu le 3 septembre 2021 pour l'ensemble des personnes admissibles aux tirages. La liste des lots additionnels sera disponible sur le site du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Les tirages seront effectués et supervisés par les représentants autorisés de Loto-Québec.

7. DANS LE CAS OÙ LA PARTICIPATION TIRÉE EST VALIDE ET CONFORME :

- 7.1. Dans le cas où la participation tirée est valide et conforme aux présentes règles, la personne gagnante remporte l'un des lots. Un représentant du MSSS communiquera par téléphone, selon le cas, avec la personne gagnante ou avec le titulaire de l'autorité parentale de la personne gagnante mineure pour annoncer que la personne est gagnante et expliquer les modalités pour recevoir le lot.

8. DANS LE CAS OÙ LA PARTICIPATION TIRÉE N'EST PAS VALIDE NI CONFORME :

- 8.1. Dans le cas où la participation tirée n'est pas valide ni conforme au présent règlement, ou encore qu'une personne dont la participation a été tirée ne respecte pas les modalités du présent règlement, cette participation est annulée.

9. ATTRIBUTION DU LOT- POPULATION ADULTE

- 9.1. La personne gagnante, désignée conformément à la section 7 des présentes règles, est jointe par téléphone par un représentant du ministère de la Santé et des Services sociaux, qui lui confirme son lot ainsi que les détails et modalités de réclamation. La personne gagnante dispose d'un délai de 48 heures pour confirmer qu'elle accepte le lot qui lui est attribué. Si elle ne confirme pas qu'elle accepte le lot dans le délai prescrit, elle n'a pas droit au lot ni à aucune compensation de quelque nature que ce soit.
- 9.2. Lors de la réclamation du lot, Loto-Québec peut exiger de la personne gagnante la présentation d'un document d'identité avec photographie en vigueur, délivré par une autorité gouvernementale compétente. Une fois son identité validée et confirmée, ainsi que sa conformité aux présentes règles attestée, la personne gagnante reçoit son lot, comme il est décrit à la section 6 des présentes règles et conformément aux modalités déterminées par Loto-Québec.

10. ATTRIBUTION DU LOT - JEUNES DE 12-17 ANS

- 10.1.** La personne gagnante, désignée conformément à la section 7 des présentes règles, ou son titulaire de l'autorité parentale le cas échéant, est jointe par téléphone par un représentant du ministère de la Santé et des Services sociaux, qui lui confirme son lot ainsi que les détails et modalités de réclamation. La personne gagnante et son titulaire de l'autorité parentale disposent d'un délai de 48 heures pour confirmer qu'elle accepte le lot qui lui est attribué aux conditions et modalités établies par Loto-Québec. Si elle ne confirme pas qu'elle accepte le lot et les conditions et modalités établies par Loto-Québec dans le délai prescrit, elle n'a pas droit au lot ni à aucune compensation de quelque nature que ce soit.
- 10.2.** Lors de la réclamation du lot, Loto-Québec peut exiger de la personne gagnante la présentation d'un document d'identité avec photographie en vigueur, délivré par une autorité gouvernementale compétente. Une fois son identité validée et confirmée, ainsi que sa conformité aux présentes règles attestée, le lot de la personne gagnante est remis à Fiducie Desjardins inc., laquelle aura la pleine administration du lot, pour et au nom de la personne gagnante, jusqu'à :
- 10.2.1** L'épuisement du lot suite au remboursement des frais de scolarité post-secondaire de la personne gagnante et des dépenses associées, le tout conformément aux modalités déterminées par Loto-Québec;
- OU
- 10.2.2** Ce que la personne gagnante atteigne l'âge de vingt et un (21) ans révolus;
- OU
- 10.2.3** Ce que la personne gagnante décède, auquel cas le lot ou le solde de celui-ci sera versé au représentant légal de la succession sur production de l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers tel que prévue à l'article 777 du Code civil du Québec.
- 10.3.** Dans le cas où la personne gagnante devait être déclarée inapte par un jugement de la Cour Supérieure du Québec, avant d'avoir bénéficié du lot ou de tout solde de celui-ci, le lot ou le solde de celui-ci sera versé au représentant légal du gagnant au moment où ce dernier aura atteint l'âge de vingt et un (21) ans révolus et sur production des documents nécessaires à l'identification du représentant légal par Fiducie Desjardins inc.
- 10.4.** La personne gagnante, de même que son titulaire de l'autorité parentale, autorisent Loto-Québec et/ou le ministère de la Santé et des Services sociaux à communiquer tout renseignements personnels à Fiducie Desjardins inc. jugés pertinents pour l'administration du lot.
- 10.5.** La personne gagnante, de même que son titulaire de l'autorité parentale, s'engagent à signer tout document jugé pertinent par Fiducie Desjardins, dont les documents d'ouverture de compte, afin de permettre l'attribution du lot par Loto-Québec et l'administration par Fiducie Desjardins inc.

11. NOM, ADRESSE ET PHOTOGRAPHIE

Les nom, région administrative, photographie de la personne gagnante seront utilisés afin de diffuser l'information sur les personnes gagnantes ainsi que tout autre renseignement qu'elles auraient fourni volontairement. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la diffusion pourrait aussi être notamment sur Internet (y compris dans les médias sociaux). Aucun droit de diffusion, d'impression, ni de publicité ne peut

être réclamé par la personne gagnante à cet égard.

12. AUTRES RESTRICTIONS

- 12.1. Loto-Québec et le ministre de la Santé et des Services sociaux se réservent le droit d'annuler les concours, en tout ou en partie, ou de les retarder pour quelque raison que ce soit, ou dans des cas fortuits ou de force majeure. Loto-Québec et le MSSS peuvent également modifier en tout temps le présent règlement, auquel cas des règles révisées seront mises à la disposition du public.
- 12.2. Loto-Québec et le ministre de la Santé et des Services sociaux n'encourent aucune responsabilité envers quiconque si les concours sont annulés, retardés ou modifiés, ou en cas de défaillance ou de mauvais fonctionnement de tout système informatique.
- 12.3. Loto-Québec et le ministre de la Santé et des Services sociaux ne peuvent être tenus responsables de toute situation, de tout incident ou de tout autre événement empêchant toute personne de respecter les délais de participation ou de réclamation d'un lot, le cas échéant.
- 12.4. Le non-respect du présent règlement, toute fausse déclaration de la part d'un participant ainsi que tout acte de tricherie, de fraude, de collusion ou d'association avec un tiers dans lequel le participant est impliqué entraînent automatiquement l'annulation de la participation du participant et rendent ce dernier inadmissible à tout autre tirage lié au concours.

13. LITIGE

- 13.1. Un litige quant à l'inscription aux tirages doit être soumis au ministère de la Santé et des Services sociaux.
- 13.2. Un litige quant à la conduite et à l'attribution des lots est régi par les présentes règles et le *Règlement sur les jeux d'argent pour la promotion des ventes*.

14. DISPONIBILITÉ DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement est disponible en tout temps sur le site Québec.ca et sur le portail au moment de l'inscription aux concours.